

«C'est avec plaisir que je relève des défis»

Madame Clivia Koch assure la succession de Hermann Gerber à la tête de la CPE depuis début juillet. Dans l'entretien accordé à CPE exclusif, elle s'exprime sur ses premières impressions et sur le jugement qu'elle porte sur la CPE.

■ ■ Mme Koch, début juillet, vous avez pris la succession de Hermann Gerber au sein de la CPE: vous êtes la nouvelle présidente de la direction. Comment avez-vous vécu le passage de témoin?

Clivia Koch: En Hermann Gerber, j'ai rencontré un homme accessible et cordial, qui m'a grandement facilité la tâche et permis d'obtenir rapidement une bonne vue d'ensemble. En outre, Hermann Gerber m'a permis d'entrer facilement en contact avec les collaborateurs et collaboratrices. Après tant d'années de collaboration, nous avons veillé à donner aux employés et à M. Gerber maintes occasions de faire leurs adieux et, au fil des conversations, j'ai appris bien des informations précieuses.

Hermann Gerber a fortement marqué la CPE durant les vingt-cinq années de son mandat. Il a fait de la CPE l'une des meilleures institutions de prévoyance de notre pays. N'est-ce pas difficile d'assumer la succession d'un prédécesseur qui a connu tant de succès? Il est clair qu'assurer la succession d'Hermann Gerber représente un défi de taille. Mais j'ai l'habitude des grands défis, et c'est avec plaisir que je relève celui-ci.

Vous travaillez dans le secteur de la prévoyance professionnelle depuis 1982 et disposez d'une ample expérience dans ce domaine, ayant assumé plusieurs postes de direction au sein de banques et d'assurances. Quel jugement portez-vous sur la CPE en votre qualité de conseillère indépendante?



Se réjouit de se lancer dans une tâche passionnante: Clivia Koch, la nouvelle présidente de la direction de la CPE.

La CPE jouit d'une excellente réputation. A mon avis, c'est une caisse forte, bien positionnée et, surtout, une caisse saine. Maintenant, il faudra prendre les bonnes décisions pour un avenir tout aussi réussi, même quand le contexte est difficile. Désormais, cette tâche m'incombera et je m'en charge avec enthousiasme.

Quels sont les atouts que vous apportez à la CPE? Quelles seront vos priorités?

J'aurai recours à tout mon savoir-faire en gestion d'entreprise. Des stratégies porteuses, des structures novatrices, efficaces et solides, une gestion fiable et une bonne portion de motivation pour nos collaborateurs extrêmement qualifiés: tout cela fait partie de notre engagement commun.

La CPE compte poursuivre sa stratégie de croissance contrôlée et sélective.

Qu'est-ce que cela signifie?

La croissance contrôlée et sélective indique que nous développons d'une part des produits innovants et modernes, qui répondent aux exigences en pleine mutation de nos clients. D'autre part, nous évaluons les opportunités et possibilités qui se présentent dans le secteur de l'énergie et dans des domaines apparentés.

Parcours professionnel

Clivia Koch travaille dans le domaine de la prévoyance professionnelle depuis 1982. Titulaire d'un diplôme d'économiste d'entreprise dans les arts et métiers et d'un brevet fédéral de spécialiste en assurances sociales, elle connaît tout les tenants et aboutissants de la prévoyance professionnelle. Clivia Koch a assumé des postes de direction, tant dans le domaine de la gestion de produits destinés aux caisses de pension que dans la prévoyance professionnelle pour banques et assurances.

Rester sur la voie du succès grâce à une stratégie de placement optimisée sur le long terme

Le Conseil d'administration et le Conseil de fondation réexaminent tous les trois ans la stratégie de placement de la CPE en collaboration avec un expert externe. Les stratégies de placement révisées ont été introduites en janvier 2005.

■ ■ Le succès d'une caisse de pension et, partant, le montant des prestations qu'elle peut verser, est déterminé dans une large mesure par une stratégie de placement appropriée et définie sur le long terme. Le Conseil d'administration comme le Conseil de fondation réexaminent donc tous les trois ans la stratégie fixée, en s'appuyant sur l'aide d'un expert externe. Le dernier contrôle de ce genre a eu lieu à la fin de l'année passée. Il a donné lieu à certaines adaptations, après quoi les stratégies de placement révisées ont été introduites en janvier 2005.

Seule une mise en œuvre conséquente des stratégies de placement axées sur le long terme permet d'atteindre la rentabilité cible avec une large probabilité et, ainsi, de réaliser les objectifs de prestations définis.

La CPE rémunère les capitaux de vieillesse dans le compartiment de placement 120 de la fondation (primauté des cotisations) de même qu'au sein de la société coopérative (primauté des prestations) à hauteur de 4%, comme par le passé. De telles prestations

CPE: performance et degré de couverture		
Fondation de prévoyance	Performance	Degré de couverture
Compartiment de placement 100	du 1. 1. au 30. 6. 2005	en date du 30. 6. 2005
CPE Fondation de prévoyance	6,7%	environ 97,0%
Indice de référence	6,2%	
Compartiment de placement 120	du 1. 1. au 30. 6. 2005	en date du 30. 6. 2005
CPE Fondation de prévoyance	8,6%	environ 112,0%
Indice de référence	7,7%	
Société coopérative	du 1. 1. au 30. 6. 2005	en date du 30. 6. 2005
CPE Caisse Pension Energie	9,6%	environ 110,0%
Indice de référence	7,7%	

Au cours du premier semestre, les marchés financiers ont de nouveau connu une évolution des plus réjouissantes. Les rentabilités sont positives dans tous les segments de placement, les actions caracolant en tête avec un rendement supérieur à 10%. Ces excellentes performances se retrouvent du reste dans la nette amélioration des degrés de couverture.

ne sont possibles que lorsque les rentabilités générées sur la fortune sont suffisamment élevées, raison pour laquelle la part des actions a été fixée à 50% dans les deux stratégies correspondantes. Ainsi qu'en témoigne les comparaisons de performance entre les différentes classes de placement, les actions permettent de générer à long terme les revenus les plus élevés, suivis dans l'ordre des immeubles, des obligations et enfin des hypothèques. Dans le cas des actions, il faut

toutefois être prêt, à court terme, à courir le risque de fluctuations de valeur importantes. Grâce à des décisions tactiques actives, c'est-à-dire en sous-pondérant ou en surpondérant l'un ou l'autre des segments de placement dans le cadre des marges de manœuvres tactiques, les responsables de la CPE essaient de minimiser les variations cycliques et, par ce biais, d'atteindre une performance supérieure à celle de l'indice de référence (benchmark) défini.

Les stratégies de placement en un coup d'œil (chiffres en %)

Catégories de placement	CPE Fondation de prévoyance Energie 100			Catégories de placement	CPE Fondation de prévoyance Energie 120			Catégories de placement	CPE Caisse Pension Energie (coopérative)		
	Stratégie	Marge de manœuvre tactique			Stratégie	Marge de manœuvre tactique			Stratégie	Marge de manœuvre tactique	
				Avoirs liquides	2	0	5		2	0	5
Obligations en CHF (y c. liquidités)	55	35	85	Obligations monde / prêts, dont oblig. en monnaies étrangères	25	17,5	32,5		25	17,5	32,5
Obligations en monnaies étrangères	15	0	30	Hypothèques	10	5	15		10	5	15
Actions	20	10	30	Actions	50	35	65		50	35	65
Immeubles	10	5	15	Immeubles	10	5	15		10	5	15
Placements alternatifs	0	0	2	Placements alternatifs	3	0	5		3	0	5
Total	100			Total	100				100		
Rentabilité cible à long terme		4,0		Rentabilité cible à long terme		5,4				5,4	

Pourquoi la CPE doit-elle se doter de dispositions d'assainissement?

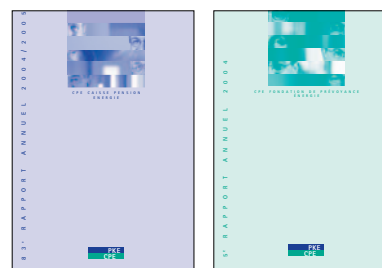
■ ■ Face aux conditions changeantes et imprévisibles qui prévalent sur les marchés financiers, il est devenu très difficile de garantir à tout instant l'équilibre financier d'une caisse de pension. En Suisse, bon nombre d'institutions de prévoyance présentent actuellement un découvert et nombreuses sont les caisses dont les réserves de fluctuation sont insuffisantes, voire même inexistantes. Les nouvelles dispositions légales d'assainissement sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Ainsi, depuis cette date, les dispositions légales admettent à certaines conditions des découverts pour les institutions de prévoyance. Les caisses de pension ne sont plus obligées, comme par le passé, d'être en mesure de couvrir en tout temps les 100% de leurs engagements. Cet allègement apparent de la loi est toutefois trompeur, puisqu'un découvert temporaire n'est admissible qu'à deux conditions: d'abord, l'institution doit être en mesure de verser les prestations légales à leur échéance. Ensuite, l'institution est obligée de prendre des mesures d'assainissement qui devront lui permettre de recouvrir, dans un délai raisonnable, la couverture complète de ses engagements.

Les mesures d'assainissement ne peuvent toutefois être prises – et c'est un point crucial – qu'à condition d'être prévues par les statuts ou le règlement de l'institution en question. Aucune mesure d'assainissement, ni même rétroactive, ne peut entrer en vigueur sans base réglementaire. C'est la raison pour laquelle il est absolument indispensable que la CPE se dote, comme les autres institutions de prévoyance, d'un dispositif de mesures ancré dans le règlement et lui permettant, dans des situations difficiles, d'agir de manière rapide et efficace pour le bien des assurés.

Les mesures à prendre en cas de découvert dépendent de la situation concrète. Il n'y a pas de règle générale. Il convient de tenir compte de la structure des avoirs et des engagements de la caisse, de l'évolution prévue des effectifs – assurés actifs et bénéficiaires de rentes – et de l'ampleur du découvert. Plus celui-ci sera important, plus les mesures d'assainissement devront être incisives. En effet, les mesures d'assainissement doivent toujours respecter le principe de la proportionnalité. Si des mesures légères suffisent pour résorber le découvert, la caisse s'en contentera. Selon ce principe de proportionnalité, la caisse ne pourrait prendre des mesures drastiques, telles qu'encadrer des cotisations d'assainissement auprès des salariés et des employeurs, demander une contribution restreinte aux bénéficiaires de rentes sous la forme d'une cotisation d'assainissement ou encore accorder un taux d'intérêts inférieur au taux minimal prévu dans la loi, que dans le cas où toutes les autres possibilités ne suffiraient pas. A l'évidence, il faudra aussi assouplir les mesures d'assainissement prises dans le passé une fois que la situation se sera améliorée.

Or, les dispositions d'assainissement de la coopérative et de la fondation sont soit inexistantes soit insuffisantes, raison pour laquelle il faut en adopter. La situation sur les marchés de capitaux peut de nouveau se détériorer de façon imprévue et les réserves des deux caisses restent encore insuffisantes. Enfin, l'expérience montre que la préparation de mesures d'assainissement tout comme leur intégration dans les statuts ou le règlement exigent un certain temps.



Les nouveaux rapports annuels sont là!

■ ■ Les rapports annuels de la CPE Caisse Pension Energie (1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005) et de la PKE-CPE Fondation de prévoyance Energie (1^{er} janvier au 31 décembre 2004) sont désormais disponibles. Vous pouvez consulter lesdits rapports sur Internet sous www.pke.ch ou les commander en appelant le numéro 044 287 92 92.

Révision du règlement de la PKE-CPE Fondation de prévoyance Energie

■ Lors de sa séance du 16 mars 2005, les dix membres du Conseil de fondation ont adopté certaines modifications du règlement qui sont de nature purement organisationnelle et ne se répercutent aucunement sur les assurés. Par analogie aux règles en vigueur au sein de la coopérative, il a restreint la durée de fonction des membres du Conseil de fondation à l'atteinte de l'âge de 70 ans. Le 14 juin 2005, le Conseil de fondation a en outre décidé de reformuler l'article 14, qui décrit les prestations au partenaire. La rente de partenaire est ainsi assimilée à la rente de conjoint et le libellé prend désormais en compte les dispositions légales valables à compter du 1^{er} janvier 2005. La version révisée du règlement est disponible sur le site web de la CPE.

3^e étape de la révision de la LPP: partir à la retraite à 58 ans au plus tôt

■ ■ Dans le cadre de l'ordonnance relative à la 3^e étape de la révision de la loi, le Conseil fédéral a fixé à 58 ans l'âge minimum pour le départ à la retraite anticipé dans le domaine du deuxième pilier. A compter du 1^{er} janvier 2006, les fonds correspondants ne pourront être débloqués plus tôt que dans le cas de restructurations d'entreprise ou si des départs en retraite plus rapides sont prévus pour les emplois en question pour des raisons de sécurité publique. Ce faisant, le nouvel âge minimum de 58 ans constitue un compromis – par rapport à celui de 60 ans proposé par le Conseil fédéral –, qui fait suite aux nombreuses critiques formulées par les employeurs, les employés et les syndicats et autres fédérations de salariés. Etant donné que les règlements de la CPE prévoient une retraite anticipée possible dès l'âge de 57 ans, il convient de les adapter à cette nouvelle disposition légale.

La CPE tiendra ses membres au courant de tous les développements. Des informations détaillées sur les dispositions de la 3^e étape de la première révision de la LPP, qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2006, et notamment sur tous les aspects fiscaux et de prévoyance, seront disponibles sur le site web de la CPE, sous l'adresse www.pke.ch, dès septembre 2005.



Posez vos questions – la CPE vous répond

On lit régulièrement dans la presse que les rentes du deuxième pilier baisseront à l'avenir du fait de la réduction du taux de conversion. Comment la CPE calcule-t-elle les rentes de vieillesse?

■ ■ La rente annuelle de vieillesse est calculée, conformément à la LPP, en pourcentage de l'avoir de vieillesse que l'assuré a acquis, c'est-à-dire épargné, jusqu'au moment où il atteint l'âge de la retraite. Dans le cadre de la 1^{re} révision de la LPP, le Conseil fédéral a abaissé progressivement le taux minimum de conversion pour l'âge de la retraite ordinaire, de 7,2% à 6,8% jusqu'en 2014, avant tout pour prendre en compte l'allongement de l'espérance de vie. La garantie légale ne vaut toutefois que pour le calcul de la rente dans la prévoyance obligatoire, c.-à-d. uniquement pour l'avoir de vieillesse LPP, tandis que les rentes provenant des capitaux de prévoyance surobligatoires peuvent être calculées à des taux de conversion inférieurs. Contrairement à la CPE, certaines compagnies d'assurances ont réduit le taux de conversion de rentes sur la partie surobligatoire à des taux situés entre 5,4% et 5,8%.

■ La PKE-CPE Fondation de prévoyance Energie a introduit les nouvelles bases techniques LPP 2000 avec effet au 1^{er} janvier 2003 et a simultanément réduit le taux de conversion à 6,8%. Dans le même temps, le renforcement actuariel provisionné de 5,9% a été bonifié à tous les assurés sur leur avoir de vieillesse personnel et nous avons recommandé aux entreprises d'utiliser le rabais sur les cotisations de risques comme bonification supplémentaire de 1%. Ainsi, nous avons pu atténuer, voire compenser les conséquences négatives sur les rentes générées par la



Thomas Reinhart, assistant de la direction.

réduction du taux de conversion. En cas de retraite anticipée avant l'âge légal de la retraite, le taux de conversion de 6,8% et donc le montant de la rente se réduisent.

■ Pour la CPE Caisse Pension Energie, le taux de conversion n'a pas d'incidence directe sur les prestations, puisque leur montant est défini comme un pourcentage du dernier salaire assuré et est mentionné explicitement sur le certificat d'assurance. Un plan fondé sur la primauté des prestations ne nécessite donc pas de taux de conversion. Mais il est malgré tout possible de se faire verser la prestation de libre passage disponible sous forme de capital plutôt que de percevoir une rente mensuelle.

■ ■ Le respect du taux de conversion minimum légal est toujours garanti. Pour ce faire, la CPE gère pour chaque assuré les comptes dit témoins, ou comptes fictifs, qui reprennent tous les engagements minimums selon la loi et les compare aux prestations réglementaires.

CPE Caisse Pension Energie
Téléphone 044 287 92 22
Freigutstrasse 16, 8027 Zurich
www.pke.ch, fax 044 287 92 29

CPE Fondation de prévoyance Energie
Téléphone 044 287 92 88
Freigutstrasse 16, 8027 Zurich
www.pke.ch, fax 044 287 92 89